

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



LIBRARY

JUN 1 1983

Distr.
GENERALE

S/15803
27 mai 1983
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

UN/SA COLLECTION
Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale adoptées respectivement les 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978),

Réaffirmant la responsabilité qui, au regard du droit international, incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978), et notamment à la tenue d'élections libres et équitables en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des résultats de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à la Maison de l'Unesco, à Paris, du 25 au 29 avril 1983,

Prenant note des consultations longues et détaillées qui ont eu lieu depuis l'adoption de la résolution 435 (1978),

Notant en outre avec regret que ces consultations n'ont pas encore abouti à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978),

1. Condamne l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud en violation flagrante de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

2. Demande à l'Afrique du Sud de prendre des engagements fermes quant à sa volonté de respecter la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour l'indépendance de la Namibie;

3. Demande en outre à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement et pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin d'accélérer l'application de la résolution 435 (1978) pour réaliser à bref délai l'indépendance de la Namibie;
 4. Décide de charger le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec les parties au cessez-le-feu proposé, en vue d'assurer l'application rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;
 5. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ces consultations aussitôt que possible et au plus tard le 31 août 1983;
 6. Décide de demeurer activement saisi de la question.
-